ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 104062

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement catholique de Vendée. Á la rentrée 2006-2007, plus de 32 000 élèves vendéens sont accueillis dans les 246 écoles primaires, soit une augmentation d'environ 600 élèves par rapport aux effectifs 2005-2006. Or il existe des disparités entre les départements des Pays de la Loire concernant la règle des seuils d'ouverture et de fermeture des classes qui relève de la responsabilité de chaque inspecteur d'académie. Cette situation est injuste pour les élèves et les familles qui fréquentent les écoles du réseau de l'enseignement catholique. C'est pourquoi, pour un problème d'équité, il lui demande que les mêmes règles soient appliquées pour les ouvertures et fermetures dans le public et dans le privé et, pour le privé, que les mêmes règles soient appliquées dans tous les départements de la région.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant donner suite à la demande de mise sous contrat qu'après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2006, la loi de finances votée par le Parlement s'est caractérisée, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 117 contrats d'enseignement, pour la rentrée scolaire 2006-2007, en application de la parité avec l'enseignement public. Dans ce cadre, des redéploiements au niveau national entre académies ont été opérés. Pour l'académie de Nantes, le retrait net budgétaire de moyens a été fixé à 50 contrats, compte tenu de la situation excédentaire de l'académie au regard des taux d'encadrement. Le recteur a, pour sa part, procédé à la répartition de sa dotation globale entre les établissements privés sous contrat de son académie, après prise en compte des besoins pédagogiques et concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. Compte tenu de l'augmentation attendue du nombre d'élèves dans les écoles primaires privées de Vendée, le recteur d'académie a dégagé sur sa dotation 15 ETP pour ce secteur. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 297 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 34 926.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE104062

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Préel
Circonscription : Vendée (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 104062
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9723
Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13309